



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

N° Ae : 2017 - 001

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale sur
la mise en compatibilité du Plan d'Occupation
des Sols par déclaration de projet
du parc solaire de la savane des Pères de la
commune de Sinnamary**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 octobre 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Sinnamary pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque.

Étaient présentes pour la MRAe et ont délibéré : Mauricette STEINFELDER et Nadine AMUSANT.

Étaient également présentes pour la DEAL : Jeanne DA-SILVEIRA, Isabelle DELAFOSSE et Charline MOURGUIART

Était absent ou excusé : Bernard Buisson.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* * *

L'Ae a été saisie pour avis par la commune de Sinnamary, le dossier ayant été reçu complet le 28 juillet 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-17 du Code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément, à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté, par courrier, en date du 20 septembre 2017, le préfet. Elle a consulté, par courrier, en date du 23 août 2017, le directeur général de l'agence régionale de santé, et a pris en compte sa réponse en date du 02 octobre 2017.

Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie le 28 juillet 2017 pour avis sur la mise en compatibilité du POS de Sinnamary liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque.

Le projet de cette centrale photovoltaïque a par ailleurs fait l'objet d'une étude d'impact conformément à la rubrique 26 du tableau annexe du R.122-2 du Code de l'environnement (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

Le présent avis porte spécifiquement sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ; la saisine pour l'étude d'impact n'ayant pas été effectuée dans le même temps ;

Il est noté que l'Ae a été saisie d'une autre demande d'avis relatif à la mise en compatibilité de ce POS pour permettre la réalisation d'une extension de carrière, qui fait l'objet d'un avis séparé.

Synthèse de l'avis

L'avis de l'Ae porte sur la mise en compatibilité du POS liée à une déclaration de projet et vise à évaluer la bonne prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme (localisation du projet, règlement de la zone d'implantation, effets cumulés sur le territoire) mais n'a pas vocation, en principe, à apprécier finement les incidences du projet. Cependant, cette mise en compatibilité est liée à une déclaration de projet qui a été prise sur la base de caractéristiques précises notamment la localisation et la configuration des modules photovoltaïques, des onduleurs, transformateurs et leur raccordement au réseau électrique. L'Ae sera attentive au bon niveau de précision des mesures prises pour réduire, éviter, voire compenser les impacts dommageables non seulement au niveau de la mise en compatibilité du POS (zonage et règlement) mais aussi du projet lui-même (mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts).

Le Plan d'Occupation des Sols (POS), porté par la commune de Sinnamary a été approuvé le 29 mars 1995, et il est actuellement en cours de révision pour prendre la forme d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale qui est proposé pour la mise en compatibilité du présent POS. L'Ae rappelle que le document d'urbanisme en vigueur doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guyane.

L'Autorité environnementale souligne qu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables aux enjeux et impacts globalement limités, sur un site initialement dégradé (ancienne décharge). Certains de ces enjeux et impacts méritent cependant d'être mieux pris en compte dans leur analyse environnementale. La production d'un inventaire faune/flore aurait été utile pour analyser la présence, ou non, d'avifaune afin de présenter des mesures ERC adaptées. Notamment, les travaux pourraient être organisés de manière à éviter les périodes de reproduction et/ou nidification.

Après consultation de l'agence régionale de santé, ce projet ne semble pas de nature à entraîner de risques sanitaires, sous réserve de porter une attention particulière à la conception, la réalisation et à l'entretien des dispositifs de collecte, transport et évacuation des eaux pluviales : fossés, toitures des containers et tables photovoltaïques, cheminements et parking, notamment pour éviter toute stagnation d'eau pluviale propice au développement de gîtes larvaires du moustique *aedes aegypti*, vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika. De plus, la présence humaine sur le site se limitera aux opérations d'entretien des panneaux et aux maintenances programmées et/ou imprévues (incidents ou pannes).

L'Ae recommande enfin d'étudier les effets cumulés éventuels de cette modification du POS avec celle résultant de sa mise en compatibilité pour l'extension de la carrière.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du POS relative au projet de parc solaire de la Savane des Pères, élaborée par la commune. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par cette déclaration.

L'Ae a estimé utile de faire précéder cette analyse d'une présentation du territoire et du contexte général de la commune de Sinnamary. Cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sinnamary est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du projet de parc solaire sur la Savane des pères de la commune de Sinnamary et les enjeux environnementaux associés

1.1 Présentation de la commune de Sinnamary

D'une superficie de 1340 km² et peuplée de 3011 habitants (source INSEE 2014), la commune de Sinnamary borde les municipalités de Kourou (à l'est), d'Iracoubo (à l'ouest) et de Saint-Élie (au sud), et se situe sur la frange littorale de la Guyane française. En 2011, la commune de Sinnamary a rejoint la communauté de communes des Savanes, qui regroupe les trois communes cités précédemment, et comptait 31 146 habitants en 2014.

Au début des années 1950, la commune de Sinnamary est scindée en deux, de par l'absence d'un pont reliant les deux rives du fleuve Sinnamary. Dès 1956, le pont « Madame de Maintenon » permet une continuité de la route nationale 1 (RN1), qui longe le littoral de Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni. Cependant, à partir de 2013, le centre-bourg est contourné mais reste accessible par la route départementale n°7 (RD7).

Dans les années 1980, la Guyane rencontre une importante augmentation en besoins énergétiques dus à une forte démographie et des projets énergivores, dont le Centre Spatial Guyanais (CSG). C'est donc pour répondre à cette hausse de la consommation énergétique de la population que le barrage de Petit Saut fut édifié par EDF. Ce dernier a été construit au niveau d'un resserrement naturel du fleuve Sinnamary et mis en service en 1994. Grâce à sa retenue d'eau de 310 km² (3,5 milliards de m³), il alimente aujourd'hui près des deux tiers des foyers du littoral guyanais.

Comme dit précédemment, le territoire communal est en partie concerné par le CSG. Les travaux du pas de tir Soyouz ont débuté en 2005 et ont permis l'implantation de ce site dans le secteur de la Malmanoury. Grâce à ces chantiers, la commune a connu une augmentation de la démographie. Cependant, aujourd'hui, la population est en déclin puisque la commune a perdu un peu plus de 200 habitants entre 2009 et 2014 (chiffres INSEE).



- Partie Nord de la commune traversée par la RN1 -

Source: www.geoportail.fr

La commune de Sinnamary possède certains atouts patrimoniaux naturels :

- Des espaces classés en ZNIEFF¹ :

ZNIEFF de type 1	ZNIEFF de type 2
Montagne Plomb (5795 ha)	Mangroves et vasières de l'Iracoubo à Sinnamary (11310 ha)
Savanes des Terres Blanches (1470 ha)	Bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi (26088 ha)
Crique Plomb (1642 ha)	Crique Vénus (10378 ha)
Marais et crique Yiyi (6876 ha)	Forêt de Paracou (5583 ha)
Savane Corossony (998 ha)	Savanes et pripris du Sinnamary au Kourou (33187 ha)
Savane Renner (1417 ha)	Mangroves et vasières du Sinnamary au Kourou (9076 ha)
Chenier de la Malmanoury (77 ha)	
Savanes de Malmanoury (1315 ha)	

- Une emprise du Parc Naturel Régional de Guyane ;
- Un site RAMSAR (pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou leur disparition en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative) : Estuaire du fleuve Sinnamary ;
- Un site du conservatoire du littoral : Les Pripris de Yiyi (sentier pédestre et balades en canoë possibles).

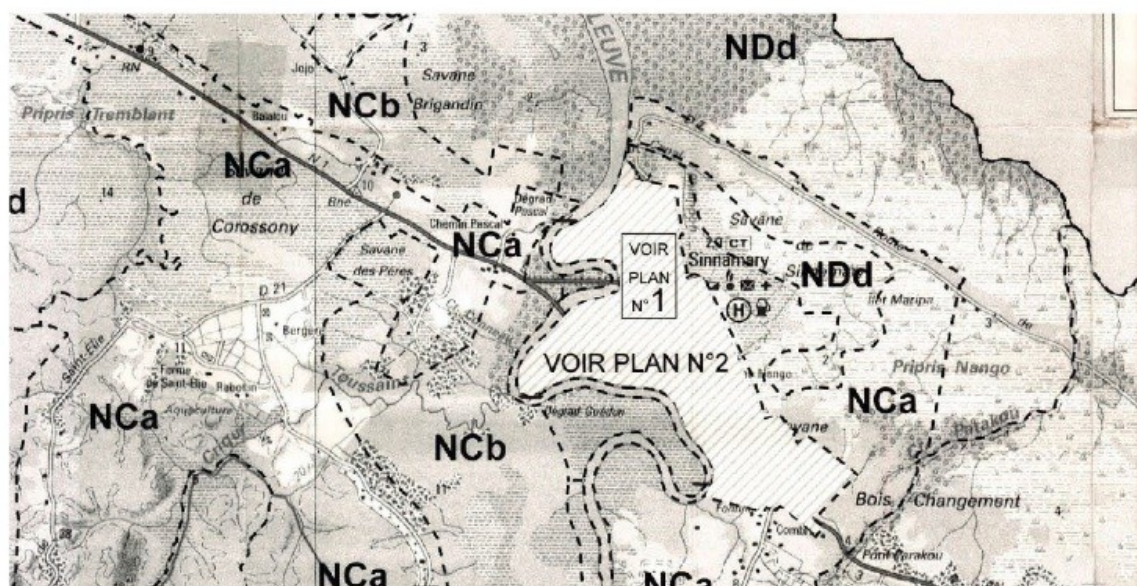
1.2 Contexte du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sinnamary

Le projet de PLU de Sinnamary a été arrêté par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2016. Il s'agit du principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ; sachant que le PLU est en cours d'élaboration. Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. La commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), l'Ae rappelle que le POS doit être mis en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé par décret en Conseil d'État n° 2016-931 du 6 juillet 2016. De plus, le document d'urbanisme doit prendre en compte la charte du parc naturel régional. L'Ae rappelle aussi que Sinnamary est une commune littorale.

Il est ici proposé la création d'une zone NCe dédiée aux énergies renouvelables au sein d'une zone NC, à vocation à dominante agricole, comme cela est développé dans le SAR. La surface concernée est de 4,79 hectares.

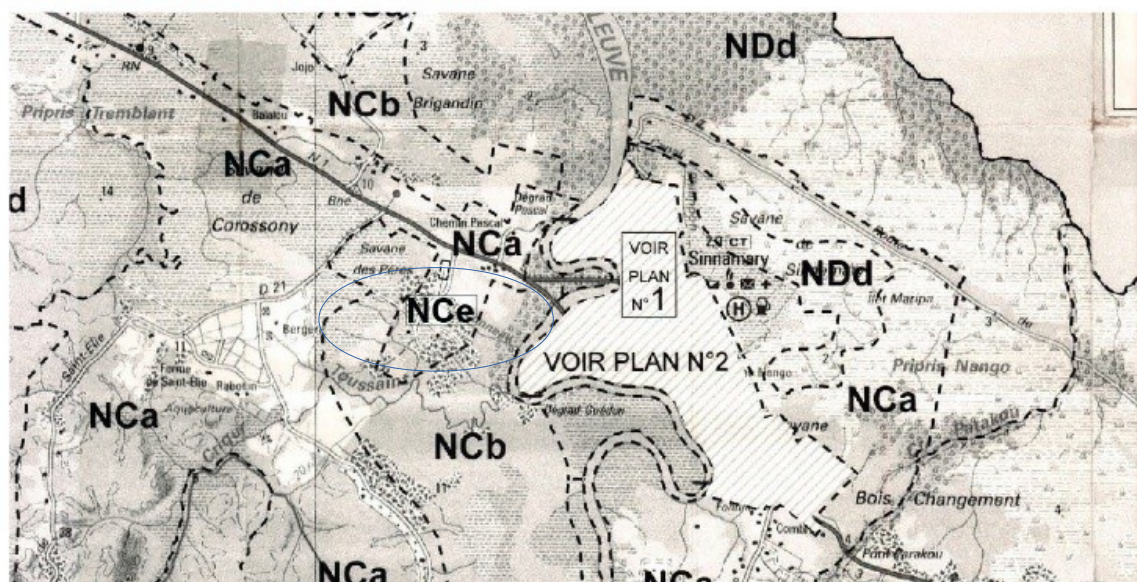
¹Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

PLAN DE ZONAGE DU POS AVANT LA MODIFICATION



- Plan de zonage avant la mise en compatibilité du POS -

PLAN DE ZONAGE DU POS APRÈS LA MODIFICATION



- Plan de zonage après la mise en compatibilité du POS -

Les enjeux environnementaux majeurs définis dans le POS de la commune sont les suivants :

- Promouvoir les politiques d'aménagement en matière d'habitat, d'espaces naturels et d'agriculture ;
- Protéger la dimension environnementale, les espaces naturels de qualité écologique et paysagère ;
- Dynamiser les abords du barrage de Petit Saut ;
- Maintenir une qualité agricole traditionnelle tout en favorisant de nouvelles implantations.

1.3 Contexte du projet de la centrale photovoltaïque

Le projet de la centrale photovoltaïque est localisé dans une friche industrielle, entouré de zones naturelles boisées, à l'ouest du centre bourg du territoire communal de Sinnamary. Il est situé au sein d'une zone « destinée à la protection des richesses naturelles en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol » concernant « l'agriculture traditionnelle organisée sous forme de petites exploitations individuelles ». Ce parc solaire permettra la valorisation d'une ancienne décharge, avec le développement des énergies renouvelables. La zone concernée est scindée en deux périmètres : un premier dédié à l'implantation du projet (sur une zone plate), et un second, anciennement lié à l'activité de décharge (qui ne sera pas utilisé).



Source: Etude d'impact, Voltalia Guyane, Novembre 2015

Le projet est composé de modules photovoltaïques (149 tables de 100 modules) et de leurs structures porteuses fixes. La surface totale des panneaux sera de 22 200 m² sur une superficie totale de 4,79 ha de terrain exploitable, délimité par des clôtures de deux mètres. Le gisement solaire serait de 1 875 kWh/m²/an, pour une production d'énergie annuelle totale estimée à environ 5 400 kWh.

La déclaration de projet (DP) portant sur la mise en compatibilité du POS de Sinnamary, nécessaire pour permettre la réalisation des aménagements, prévoit la création d'un secteur et du règlement associé (respectivement NCe, à vocation d'autoriser et d'exploiter une centrale photovoltaïque) du document d'urbanisme en vigueur avec la création d'un secteur dans lequel peut être autorisé les constructions et équipements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le porteur de projet indique :

- s'inscrire dans une démarche de développement durable ;
- réduire l'effet de serre, par l'utilisation de l'énergie solaire ;
- permettre la valorisation d'une ancienne friche ;
- développer un projet qui bénéficie d'un ensoleillement favorable et d'une faisabilité technique avérée et ayant un impact limité sur le paysage ;
- permettre le développement et la diversification de l'activité économique et industrielle de la commune ;
- favoriser la création d'emplois.

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

L'Autorité environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette appréciation est également fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme met en œuvre pour influencer sur ces enjeux.

L'Autorité environnementale distingue les enjeux suivants sur ce secteur:

- la prise en compte de la biodiversité : le projet s'inscrit dans une savane recensée comme sèche à inondable. Il est inséré dans une ZNIEFF de type 2 « Mangroves et vasières de l'Iracoubo au Sinnamary » et à proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Savanes de Corosony ».
- la préservation de la qualité de l'eau au vu de la proximité d'une nappe phréatique (les masses d'eau souterraines étant considérées comme en bon état qualitatif), et la proximité de la crique Conneau, affluent du Sinnamary, dont la qualité est médiocre ;
- les risques de la rupture du barrage de Petit Saut et celui lié à la foudre.

3 Analyse de l'évaluation environnementale

3.1 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

Le présent état initial du site reflète un certain nombre de manquements de l'état initial de l'environnement que l'Ae a noté ci-après. Celui-ci devra être complété afin de répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme et rappelé à l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Un état initial du site a été dressé, portant succinctement sur les milieux physiques, les milieux naturels, les risques et le paysage. L'évaluation environnementale reste cependant assez maigre compte tenu du fait qu'aucun inventaire faunistique et floristique n'est répertorié. Ceci dit, les éléments indiquent que les sensibilités du secteur sont limitées :

- au milieu physique : présence de masses d'eau souterraines ;
- au milieu naturel : site d'étude inclus dans une ZNIEFF de type 2 (Mangroves et vasières de l'Iracoubo au Sinnamary), à proximité d'une ZNIEFF de type 1 (Savane Corossony), et à proximité d'un espace naturel remarquable du littoral et d'un site Ramsar ;
- les risques : bien que la commune soit concernée par des risques aussi bien naturels qu'humains, le site d'étude n'est véritablement concerné que par la potentielle rupture du barrage de Petit Saut, par le transport de marchandises dangereuses de part la proximité de la RN1, et le risque lié à la foudre.
- au paysage : le site d'étude se situe actuellement sur un site dégradé (ancienne décharge) et les zones naturelles boisées entourant le site constituent un réel obstacle visuel. Le futur parc solaire ne sera donc pas visible par les automobilistes, le long de la RN1.

L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale ne doit pas être réduite à un inventaire des sensibilités environnementales présentes sur le territoire, mais qu'elle suppose un travail de hiérarchisation de ces sensibilités. Les enjeux environnementaux exposés ne sont donc pas suffisamment détaillés sachant qu'il manque un inventaire faunistique et floristique, recensant les différentes espèces présentes sur le site d'étude. De plus, l'élaboration d'un état initial suppose un travail d'identification et de classement des enjeux. Sans ce double travail, la présentation des mesures d'évitement et de réduction des conséquences dommageables du POS sur l'environnement ne peut être appréciée à sa juste valeur.

Sans être exhaustive, l'Ae note plusieurs manquements et propose donc des pistes d'amélioration sur quelques thématiques.

Sur la thématique de la biodiversité :

Le volet consacré à la faune et la flore est totalement absent. Les éléments d'inventaires effectués pour l'étude d'impact projet auraient utilement pu amender le dossier de déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme. La délimitation de plusieurs ZNIEFF indique la présence d'un certain nombre de données démontrant un intérêt environnemental, c'est-à-dire la présence d'espèces et de milieux naturels importants sur le plan écologique et que l'on nomme « déterminants ». Il aurait donc été apprécié qu'une liste exhaustive des espèces présentes sur le site d'étude soit présentée. De plus, depuis 2015, un arrêté ministériel a modifié la liste des oiseaux protégés avec leur habitat.

Sur la thématique du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) :

Le projet est situé en espaces agricoles du SAR approuvé par le Conseil d'État le 6 juillet 2016. Les espaces agricoles n'interdisent pas l'implantation d'installations photovoltaïques. À titre d'information, le projet n'est pas situé dans le périmètre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et n'est pas concerné par un corridor écologique du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Dans les prescriptions du SAR relatives aux énergies renouvelables, il est précisé que *« de manière générale, les installations solaires photovoltaïques sont hors-sol (toitures...). Peuvent toutefois être autorisées, à titre exceptionnel, [...] les installations solaires photovoltaïques au sol, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :*

- *les documents d'urbanisme ne prévoient pas explicitement de zones dédiées aux énergies renouvelables ;*
- *les installations solaires ne sont pas implantées dans les Espaces naturels de haute valeur patrimoniale notamment les Espaces Naturels Remarquables du littoral (ENRL) où le SAR interdit les installations solaires photovoltaïques au sol ;*
- *les installations implantées en espaces agricoles doivent être compatibles avec une activité agricole sur le secteur et veiller à ne pas compromettre la qualité paysagère et écologique du site ;*
- *à l'horizon 2030, la surface cumulée des installations solaires ne devra pas excéder la surface de 100 hectares (soit la surface considérée nécessaire pour atteindre les objectifs du SAR) ».*

Les installations envisagées prévoient l'implantation de ruches, permettant de suivre scientifiquement la qualité des milieux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial avec les inventaires faunistiques et floristiques manquants, appuyé par une cartographie de synthèse qui reprend les éléments trouvés et/ou vus sur le terrain. Le dossier devra aussi apporter des réponses aux conditions cumulatives demandées par le SAR.

3.2 Analyse des effets probables du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sinnamary

L'actuel classement, et règlement associé, ne permettent pas l'implantation du futur parc solaire. En effet, les constructions ou installations nécessaires à la production d'énergie ne sont pas autorisées dans la zone NCa, qui correspond à une zone *« destinée à la protection des richesses naturelles en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol [...] »* concernant *« l'agriculture traditionnelle organisée sous forme de petites exploitations individuelles »*.

De fait, la commune souhaite créer un secteur spécifique (NCe) dans le périmètre de l'actuelle zone NCa. Le but étant de modifier le zonage et d'associer le règlement adéquat, autorisant uniquement l'exploitation de la centrale photovoltaïque. La création de cette zone permettra l'isolement réglementaire du site et de ne permettre que les installations et constructions requises à l'exploitation du parc solaire, ainsi que l'implantation de ruches pour garder la valeur agricole de la zone NC.

L'Ae considère au vu des éléments fournis par le dossier qu'il n'y aura pas d'incidence particulière. Cependant, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser si la modification de zonage aura des incidences, quelles qu'elles soient, sur le bon

fonctionnement de la nouvelle zone NC et de limiter les types de constructions autorisées dans la zone NCe à celles nécessaires à la construction et au fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

3.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Différentes mesures sont mises en place lors de la phase pré-chantier, lors de la phase chantier et lors de la phase d'exploitation.

Mesures d'évitement (au nombre de 5)

1 : le choix d'une clôture adaptée pour maintenir la transparence biologique du site d'implantation et éviter les intrusions humaines ;

2 : la prévention des pollutions chroniques et accidentelles (maintenance du matériel, étanchéité des aires de ravitaillement, récupération des huiles usées et leur stockage, etc.)

3 : la collecte, le tri et l'évacuation des déchets ;

4 : l'entretien de la végétation dans le parc solaire pour éviter la détérioration du sol ;

5 : le démontage et la remise en état initial du site en fin d'exploitation.

L'Ae rappelle que les mesures d'évitement, relevant du champ de l'urbanisme, peuvent utilement trouver leur place dans la partie réglementaire du POS afin d'être imposées aux autorisations d'urbanisme et favoriser leur intégration paysagère. L'Ae recommande que les mesures trouvent leur place dans les parties prescriptives du POS (règlement).

Mesures de réduction (au nombre de 4)

1 : l'intégration paysagère en plantant une haie avec des essences locales ;

2 : le choix de la période de travaux en faisant attention à la période de reproduction et de nidification de l'avifaune présente sur le site d'implantation ;

3 : le suivi écologique de l'évolution des milieux où sera implanté le site, ainsi qu'un suivi de la végétation et de la faune ;

4 : l'entretien des panneaux pour ne pas polluer les eaux superficielles ou souterraines.

L'Ae remarque une incohérence dans les mesures de réduction. En effet, aucun inventaire n'a été réalisé au préalable alors qu'il aurait été utile pour connaître la période de reproduction et/ou de nidification de l'avifaune, par exemple, pour proposer les mesures d'évitement ou de réduction appropriées. Il en est de même pour le suivi écologique. L'Ae recommande d'y remédier.

Mesures de compensation

L'Ae n'a pas relevé de propositions de mesures compensatoires.

L'autorité environnementale recommande principalement une meilleure prise en compte du milieu naturel afin de mieux appréhender les impacts de la création du parc solaire de la commune de Sinnamary et d'identifier d'éventuelles mesures de compensation.

Elle recommande enfin d'étudier les effets cumulés éventuels de cette modification du POS avec celle résultant de sa mise en compatibilité pour extension de la carrière.